

# Agrivoltaïsme, photovoltaïsme

## à la lumière des textes (2023-2024)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA  
**PROPRIÉTÉ PRIVÉE RURALE**

**LIERNOLLES**

**Le 14 juin 2024**



Marie-Annick NAUDIN  
Chambre d'agriculture de l'Allier  
Chef du Service Juridique



## 1. Contexte

- Historique
- Point de situation dans l'Allier en 2024
- Besoin de normer et d'encadrer le développement

## 2. L'agrivoltaïsme

## 3. Le photovoltaïque au sol ou Pv compatible

## 4. Conclusions



- ❖ 2008/ 2010 : une filière se met en place
- ❖ Une réglementation jurisprudentielle empirique : notion de compatibilité de panneaux avec une activité agricole antérieure prédominante
- ❖ L'Etat à la recherche du développement des énergies renouvelables
- ❖ Un développement «anarchique» porté par des développeurs ambitieux
- ❖ La Chambre d'agriculture de l'Allier prend position en 2013, puis renouvelle son positionnement en faveur du photovoltaïque en toiture pour protéger les terres agricoles
- ❖ Etc....



## régnant en termes de surfaces

### ❖ Automne 2023

- 44 parcs solaires en service ou autorisés sur environ 643 hectares à 79 % sur des surfaces à vocation agricole (+ de 500 ha)
- 40 projets en cours d'instruction sur environ 897 hectares à 95 % sur des surfaces à vocation agricole

*Notre place dans la Région AURA : , l'Allier contribue à hauteur de 18 % aux objectifs fixés dans le SRADDET à horizon 2030.*

### ❖ Mars 2024

- 58 autres projets sont connus couvrant plus de 1850 hectares à 97 % sur des surfaces à vocation agricole.

# Besoin de normer et encadrer ce développement



## ⇒ pour conjuguer différents objectifs

- favoriser le développement des énergies renouvelables,
- maintenir la production alimentaire,
- protéger les paysages,
- procurer des ressources financières aux collectivités (organiser le partage de valeur)

\*\*\*\*\*

⇒ **Loi d'accélération du développement des énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 dite loi « APER »**

⇒ **Décret du 8 avril 2024**

# Agrivoltaïsme- Photovoltaïque de quoi parle-t-on ?



**Agrivoltaïsme** = activité agricole et énergétique simultanée sur la parcelle



**Photovoltaïque au sol** = absence d'agriculture mais réversibilité des panneaux



*« Une installation agrivoltaïque apporte un service à une production agricole principale . »*

*« Aucun ouvrage de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du code de l'Energie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre »*



## Photovoltaïque au sol

- Par principe interdit sur terrains agricoles
- Mais dérogation possible
  - Identification des sols dans un document cadre sur proposition de la CA et avec avis de la CDPENAF
  - Uniquement sols « réputés incultes ou inexploités depuis une durée minimale »

## Agrivoltaïsme

Pour être reconnue agrivoltaïque, une installation PV doit :

- Permettre à la **production agricole** d'être l'**activité principale** de la parcelle agricole.
- Être **réversible**
- Garantir à un agriculteur actif une **production agricole significative** et un **revenu durable**.
- **Apporter** directement à la parcelle agricole au moins l'un des **services** suivants :
  1. *L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;*
  2. *L'adaptation au changement climatique ;*
  3. *La protection contre les aléas ;*
  4. *L'amélioration du bien-être animal.*

+ **Avis conforme de la CDPENAF**

En attente des textes  
d'application

Mise en place de **contrôles** et de sanctions en cas manquement

# L'agrivoltaïsme : réalisable sur toutes les terres



Décret applicable aux permis déposés depuis le 9 mai 2024

❖ **Une définition précise : énergie couplée à la production agricole.** → C'est-à-dire ?

1) Rend un ou plusieurs des services suivants :

- 1) Amélioration du potentiel agronomique
- 2) Adaptation au changement climatique
- 3) Protection contre les aléas
- 4) Amélioration du bien-être animal

→ Et ne doit pas porter une atteinte substantielle (?!) à un des services, ou une atteinte à deux d'entre eux.

2) Production agricole significative

3) Revenu durable



- ❖ L'activité agricole reste principale
- ❖ Un exploitant agricole sur les parcelles pendant toute la durée d'exploitation (40 ans + 10 ans)
  - ⇒ besoin d'organiser les relations Bailleur/Preneur/ Energéticien
- ❖ Instruction du dossier avec avis conforme de la CDPENAF
- ❖ les aides PAC sont versées à l'exploitant agricole
- ❖ Mise en place d'une parcelle témoin (sauf exceptions)
- ❖ Différents contrôles et suivis, au départ et pendant toute la durée de l'exploitation
- ❖ Démantèlement à la charge du propriétaire



- ❖ La Loi APER : « **Aucun ouvrage de production d'énergie** à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du code de l'Énergie, ne peut être implanté **en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre** »
  - ❖ Principe = **interdiction** de panneaux sur des terres agricoles, naturelles ou forestières
  - ❖ Exceptions = des surfaces répondant à des critères, identifiées dans un document cadre

## Explication :

Une volonté claire que les terres agricoles soient réservées à la production alimentaire



## Le Document Cadre : De quoi s'agit-il ?

**C'est un document cartographique qui identifie des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol**

- ❖ Ce document cadre doit également permettre de **déterminer la localisation des projets** et leurs conditions d'implantation
- ❖ **La Chambre d'agriculture doit élaborer le document cadre**
- ❖ Le Préfet arrête le document cadre proposé par la Chambre d'agriculture



## Quelles surfaces à identifier ?

1. **Les surfaces des sols réputés «incultes » (l'exploitation y est impossible),**

**L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible** au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Ce point peut notamment être apprécié au vu d'un indice pédologique départemental

2. **Les surfaces non exploitées depuis le 10 mars 2013 (ou antérieurement),**

Un sol est considéré comme non exploité au sens de l'article L. 111-29, s'il n'a pas été exploité pour une période d'au moins dix ans, dont le début ne peut être postérieur au 10 mars 2023.

3. **Les bois ou forêts**

4. **D'autres surfaces catégorisées dans l'article R111-54 du Code de l'Urbanisme ( 14 catégories)**



## Les autres surfaces catégorisées dans le document cadre :

Sans préjudice (sans faire obstacle) des conditions mentionnées préalablement **sont ouverts** à un projet d'installation PV au sol **et sont inclus dans le document cadre ... sans nécessiter d'identification à la parcelle, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes (Art. R 111-54):**

14 item

1° Les surfaces sont situées en **zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;**

« 2° Le site est un **site pollué ou une friche industrielle ;**

« 3° Le site est **une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;**

« 4° Le site est **une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;**

« 5° **Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;**

« 6° Le site est **une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;**

# Photovoltaïque au Sol



## Les autres surfaces catégorisées dans le document cadre ( art. R11-54) :

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

« 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

« 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

« 10° Le site est un plan d'eau ;

« 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

« 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques

« 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

« 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.



## Les surfaces exclues (C.U. art. R111-59):

- ❖ Les ZAP
- ❖ Les périmètres faisant l'objet d'un aménagement foncier agricole et forestier – *en cours*
- ❖ Les périmètres ayant fait l'objet d'un aménagement foncier agricole et forestier dans les 10 années antérieures à la date de la publication du décret
- ❖ Les fonds dont l'état d'inculture ou de sous-exploitation a été prononcé ou arrêté dans les 10 années antérieures à la date de publication du décret, au titre de l'article L.125-1 ou L.125- 5 CRPM



## Quel calendrier ?

- ❖ Les Chambres doivent adresser le document cadre au Préfet pour le 9 janvier 2025
- ❖ Celui-ci organisera une consultation (durée de 6 mois)
- ❖ L'arrêté « document cadre sera effectif un mois après avoir été publié

\*\*\*\*\*

*Et ensuite ... Quelle procédure pour les projets ?*

- ❖ Instruction avec avis simple en CDPENAF
- ❖ Pas de parcelle témoin, ni impérativement d'agriculteur pour exploiter
- ❖ Contrôles préalables et en cours d'exploitation
- ❖ Démantèlement à la charge du propriétaire de l'immeuble

## Pour conclure .... Encore de nombreuses incertitudes....

---



- **Des zones d'ombre**
- **De nombreux textes attendus**
- **Des points de vigilance**

# Pour conclure .... Encore de trop nombreuses incertitudes....



## 1. Des zones d'ombre :

- ❖ une définition imprécise de l'agrivoltaïsme en élevage
- ❖ les conditions du démantèlement à la charge du propriétaire
- ❖ les montants de garantie à prévoir pour protéger celui-ci

## 2. De nombreux textes attendus :

- ❖ les arrêtés ministériels: suivi, contrôle, sanctions, etc...
- ❖ une loi sur le partage de la valeur (groupe de travail parlementaire) objectif été 2024
- ❖ une loi sur le bail à clauses agrivoltaïques

Sans compter .....

- ❖ *les nouveaux objectifs du développement des énergies renouvelables attendues dans le Schéma Régional (SRADDET)*



## 3. Des points de vigilance : « Je signe, je m'engage ! »

- ❖ Qui est l'opérateur qui me démarché ? (est-il connu ?)
- ❖ Est-il le développeur du projet, mais aussi l'exploitant du parc ?
- ❖ A-t-il des parcs déjà installés que je peux visiter ?
- ❖ Que me propose-t-il ?
- ❖ Comment sécurise-t-il la présence de l'exploitant agricole ?
- ❖ Comment sécurise-t-il le démantèlement pour qu'il ne soit pas à ma charge ?
- ❖ Puis je être accompagné de mon notaire pour la signature des baux ?
- ❖ Etc....



# Merci de votre attention

Les Chambres d'agriculture : des organismes certifiés « qualité »

